

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 22 novembre 2021

Délibération n° CP-2021-0951

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : Convention de superposition d'affectations et nouvelle répartition des charges avec la Ville de Lyon pour les surfaces affectées à la Ville dans le centre d'Echanges de Lyon Perrache (CELP) - Convention avec la Ville de Lyon

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction Patrimoine et moyens généraux

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 5 novembre 2021

Secrétaire élu(e) : Blandine Collin

Affiché le : mardi 23 novembre 2021

Présents : Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), M. Charmot (pouvoir à M. Seguin), M. Ben Itah (pouvoir à M. Bagnon), M. Artigny (pouvoir à Mme Moreira).

Commission permanente du 22 novembre 2021**Délibération n° CP-2021-0951**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : Convention de superposition d'affectations et nouvelle répartition des charges avec la Ville de Lyon pour les surfaces affectées à la Ville dans le centre d'Echanges de Lyon Perrache (CELP) - Convention avec la Ville de Lyon

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction Patrimoine et moyens généraux

La Commission permanente,

Vu le rapport du 3 novembre 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Le CELP est un ensemble multimodal classé établissement recevant du public (ERP) de 1^{ère} catégorie construit en 1976.

La Métropole de Lyon est propriétaire de l'ensemble du centre d'échanges et gestionnaire unique en matière de sécurité.

Elle a, par convention de superposition d'affectations, affecté chacune des parties d'ouvrage et délimité le périmètre des espaces affectés respectivement à chacun des services et sociétés utilisateurs et gestionnaires appelés affectataires, dont la Ville de Lyon.

Les charges de fonctionnement du CELP sont prises en compte et payées par la Métropole. Cette dernière répercute à chaque affectataire la quote-part lui incombant au titre des ouvrages qui lui sont affectés suivant une clé de répartition initiale définie par la convention du 19 avril 1978 et ses avenants.

La clé de répartition, issue de cette convention et ses avenants, ne reflète plus la réalité de l'exploitation du CELP au regard de l'évolution de la fréquentation du site, des modifications de l'affectation de certaines surface et de la nécessité de prendre en charge une assiette de dépenses plus complète (masse salariale et charges de gros entretien-renouvellement). Une refonte s'avère nécessaire.

À compter du 1^{er} janvier 2021, les quotes-parts relatives aux ouvrages affectés à la Ville de Lyon sont définies en fonction de :

- l'affectation des surfaces et de leurs superficies,

- la fréquentation des espaces,

- l'enveloppe forfaitaire d'investissement portée par la Métropole et regroupant à la fois le montant globalisé annuel fixé à 280 000 € et l'amortissement sur les équipements au regard des investissements réalisés, ainsi que les dépenses au titre du gros entretien renouvellement (GER) du site.

Ces quotes-parts pour la Ville de Lyon sont fixées aux millièmes :

- 98,20 millièmes pour le fonctionnement (clé de répartition des charges avec surface affectée pour l'entretien du bâtiment les installations de sécurité incendie, chauffage et climatisation, autres installations électriques, téléphone, électricité, gaz, eau assainissement),
- 51,00 millièmes pour le fonctionnement (clé de répartition des charges avec surface affectée et fréquentation des usagers pour les circulations mécaniques, portes automatiques, gardiennage, ambiance, ateliers, gestion technique, administration gestion),
- 40,10 millièmes pour le fonctionnement (clé de répartition des charges avec surface affectée et fréquentation des usagers pour la propreté du bâtiment),
- 51,00 millièmes pour les amortissements des dépenses d'investissement (clé de répartition des charges avec surfaces affectées et fréquentation des usagers pour le gros entretien et renouvellement, annuités d'amortissement sur dépenses individualisées).

La masse salariale est répartie sur les postes selon la répartition suivante :

- installation de sécurité incendie : 2,31 %,
- ateliers : 24,30 %,
- gestion technique du bâtiment : 64,18 %,
- administration et gestion : 9,21 %.

La recette annuelle à percevoir est estimée à un montant net à payer d'environ 370 000 €

La convention régie par les dispositions de l'article L 2123-77 du code général de la propriété des personnes publiques restera en vigueur et sera conclue tant que les affectations initiales et supplémentaires perdureront. Dès que le bien ne sera plus affecté à l'activité désignée par la présente convention, celui-ci reviendra immédiatement sans indemnisation de la Ville de Lyon à la Métropole, sauf à modifier par avenant l'affectation.

La résiliation de la convention pourra être prononcée unilatéralement par la Métropole pour tout motif d'intérêt général, tel un changement d'affectation rendant impossible la poursuite de la convention ou la conclusion d'une nouvelle convention ayant le même objet, sous réserve d'un préavis de 2 ans adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Ville de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention de superposition d'affectations et la nouvelle méthode de répartition des charges du CELP à conclure avec la Ville de Lyon.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La recette de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2021 et suivants - chapitre 70 - opération n° 0P08O2267.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211122-267657-DE-1-1 Date de télétransmission : 23 novembre 2021 Date de réception préfecture : 23 novembre 2021
